

RÈGLEMENT N° 727

RELATIF AUX DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES

ATTENDU l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* ;

ATTENDU les articles 20.1 et suivant de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se prévaloir des droits prévus à ces articles ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'imposer le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation payable à la Municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, et ce, dans les limites permises par la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*.

ARTICLE 3 CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Loi** » : Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1)

ARTICLE 4 DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la Municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et lorsqu'une exonération prévue à la Loi prive la Municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17 ou au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20.

ARTICLE 5 DROIT SUPPLÉTIF PRÉVU À L'ARTICLE 19.1 DE LA LOI

Le droit supplétif stipulé à l'ARTICLE 4 n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'article 19.1 de la Loi. Si le débiteur paie le premier avant de recevoir l'avis de cotisation relatif au second, la municipalité rembourse le premier dans les 30 jours qui suivent celui où elle reçoit la remise prévue à l'article 1129.30 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3), et ce, conformément à l'article 20.2 de la Loi.

ARTICLE 6 EXPLOITATION AGRICOLE

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 de la Loi en ce qui concerne une exploitation agricole, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à

Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit.

Le montant du droit supplétif est de 200 \$.

ARTICLE 8 EXONÉRATION PARTIELLE

ARTICLE 9 ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000,00 \$

ARTICLE 1 ABROGATION

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

Page 2 sur 2